

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **053-11-01**

Décision : **12328**
Date : 30 janvier 2023
Présidente : France Dionne
Régisseurs : Simon Trépanier
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'accréditation de l'Association des transporteurs forestiers de la Gaspésie en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS FORESTIERS DE LA GASPÉSIE

Demanderesse

Et

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Mis en cause

Et

L'ASSOCIATION NATIONALE DES CAMIONNEURS ARTISANS INC.

Intervenante

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du bois provenant de la forêt privée de la région de la Gaspésie sont assujetties au *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*¹ (le Plan conjoint).

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

[2] Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (le Syndicat) est responsable de l'administration du Plan conjoint.

[3] L'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie a été accréditée par la Décision 6753 rendue le 25 novembre 1997 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), mais cette association a été dissoute, tel qu'il appert du Registraire des entreprises du Québec selon lequel un avis de dissolution a été déposé en date du 14 novembre 2003. Elle n'a donc plus d'existence légale.

[4] Les conventions de transport de bois sont donc conclues par le Syndicat et chacun des transporteurs. Le Syndicat offre actuellement les mêmes conditions à l'ensemble des transporteurs avec lesquels il signe des conventions. Au 31 décembre 2021, 35 conventions sont signées selon le Syndicat. La plupart ont été homologuées par la Régie.

[5] À l'automne 2021 et au printemps 2022, les négociations entre le Syndicat et les transporteurs sont difficiles. Dans la foulée du contexte inflationniste post-pandémique et de la guerre en Ukraine, les augmentations importantes des coûts d'entretien et de carburant, ainsi que la pénurie de main-d'œuvre, font exploser les dépenses des transporteurs. C'est à la suite d'une impasse dans les négociations que naît l'idée de former une association qui aurait pour mandat de négocier d'une seule voix pour les transporteurs. En attendant la mise en place de cette association, les transporteurs ont recours à L'Association nationale des camionneurs artisans inc. (l'ANCAI) pour les représenter auprès du Syndicat.

[6] En avril 2022, après de multiples discussions et démarches, les négociations entre le Syndicat et l'ANCAI sont rompues.

[7] Le 28 avril 2022, l'Association des transporteurs forestiers de la Gaspésie (l'Association) nouvellement formée transmet à la Régie une demande en deux volets, soit : une demande d'accréditation² de l'Association en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) et une demande de nomination d'un médiateur pour faciliter les négociations avec le Syndicat. La demande de médiation est suspendue puisqu'une décision sur l'accréditation doit d'abord être prise.

[8] Le Syndicat reconnaît les difficultés vécues de part et d'autre au cours de la dernière année, mais ne donne pas a priori son accord à l'accréditation de l'Association, jugeant que sa représentativité n'est pas démontrée. Au fur et à mesure du déroulement du dossier, cette position évolue et le Syndicat ne s'oppose finalement plus à l'accréditation. Il se dit favorable à la négociation avec un seul intervenant, à condition que celui-ci soit représentatif et en mesure de répondre adéquatement aux besoins des producteurs des produits visés par le Plan conjoint.

[9] Au départ, l'Association est constituée en vertu du *Code civil du Québec*⁴ (le Code civil). Elle modifie sa structure juridique le 24 août 2022 et amende sa demande d'accréditation en

² Voir pièce ATFG-7, Demande accréditation de la Régie le 28 avril 2022.

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ RLRQ, c. CCQ-1991.

conséquence. Elle est maintenant une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*⁵.

LA QUESTION

[10] La Régie doit décider s'il y a lieu d'accréditer l'Association en vertu de l'article 110 de la Loi et, pour ce faire, elle doit vérifier si celle-ci respecte les critères développés par la jurisprudence.

L'ANALYSE

[11] La Régie n'accrédite pas l'Association en vertu de l'article 110 de la Loi pour les motifs suivants. La Régie identifie d'abord les critères et analyse ensuite si chacun d'eux est satisfait par l'Association.

- Identification des critères

[12] L'Association demande une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi, qui se lit comme suit :

110. Tout regroupement de coopératives ou toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent titre.

(notre soulignement)

[13] Les différentes demandes d'accréditation déposées au fil des ans ont permis à la Régie de circonscrire les éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y avait lieu d'accréditer un groupe pour qu'il puisse représenter, aux fins de négociation avec un office, des personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint. Dans sa Décision 11491⁶ du 5 décembre 2018, la Régie énumère ces éléments. Elle écrit :

- Objectifs de l'accréditation

[13] Dans sa Décision 7170, relative à une demande d'accréditation de l'Association des propriétaires d'abattoirs et acheteurs d'animaux vivants du secteur privé du Québec

⁵ RLRQ, c. C-38.

⁶ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*, 2018 QCRMAAQ 62.

inc. (division volailles), la Régie résume les objectifs de l'accréditation en vertu de l'article 110 :

L'accréditation permet à l'association accréditée :

- de regrouper l'ensemble ou une catégorie de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan conjoint;
- de représenter les intéressés pour les fins de négociation ou d'entente avec l'office;
- de lier l'ensemble des acheteurs intéressés par les conventions ou ententes de mise en marché homologuées;
- de prendre un règlement de contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultants de l'accréditation.¹²

[14] Dans sa Décision 7645, la Régie ajoute également l'objectif suivant :

La conclusion de conventions de mise en marché est la raison d'être d'une association accréditée et n'existe que pour cette seule fin au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.¹³

- Critères généraux

[15] Les critères généraux alors retenus par la Régie pour accorder une accréditation sont les suivants :

[...]

- les personnes visées par l'accréditation ont des intérêts communs dans la mise en marché du produit visé par le plan conjoint;
- le regroupement de coopératives ou l'association de personnes visées sont jugés suffisamment représentatifs;
- il est dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan d'accorder l'accréditation aux fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage en vertu de la loi.¹⁴

- Critères de représentativité

[16] Deux types de critères sont retenus quant à la représentativité, soit les critères de nature quantitative et les critères de nature qualitative¹⁵ :

Critères quantitatifs :

- le nombre d'acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- le rapport entre le nombre d'acheteurs regroupés par l'organisme requérant et le nombre total d'acheteurs visé par l'accréditation;
- la valeur du produit visé par le plan transigée par les acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- le rapport entre la valeur du produit visé par le plan transigée par les acheteurs regroupés par l'organisme requérant et la valeur totale des transactions du produit visé;

- le nombre de producteurs qui transigent avec les acheteurs regroupés par l'organisme requérant;
- la proportion des producteurs qui transigent avec les acheteurs regroupés par l'organisme requérant sur le nombre total de producteurs visés par le plan conjoint.

Critères qualitatifs :

- le statut juridique de l'organisme requérant;
- l'organisation, la structure et les règles de fonctionnement de l'organisme requérant;
- la crédibilité de l'organisme requérant auprès des parties prenantes du marché;
- la connaissance que possède l'organisme requérant des conditions du marché et des exigences des acheteurs;
- l'implication de l'organisme requérant dans la mise en marché ordonnée du produit visé, la démonstration de son rôle et ses projets d'intervention à cet égard;
- l'intention partagée des acheteurs représentés par l'organisme requérant à se regrouper pour contribuer à une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé et pour défendre ou faire valoir leurs intérêts communs;
- la consultation des acheteurs visés par la demande d'accréditation à l'égard de celle-ci;
- la capacité de l'organisme requérant de concerter et coordonner l'intérêt des acheteurs qu'il représente;
- l'opposition de certaines parties prenantes;
- les impacts de l'accréditation sur la mise en marché du produit visé, sur les relations entre les parties prenantes, sur les consommateurs et le public en général;
- la portée limitée d'une accréditation ou la multiplicité d'accréditation pour un même secteur de mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint.

(références omises)

- Application des critères

[14] Il incombe à l'Association de démontrer qu'elle est représentative des personnes intéressées par la mise en marché du produit visé et qu'elle répond aux objectifs et critères généraux d'accréditation.

[15] L'appréciation des éléments d'analyse d'une demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi relève des pouvoirs discrétionnaires de la Régie. Chaque cas est un cas particulier. Les paragraphes suivants font état des faits importants retenus par la Régie pour évaluer le bien-fondé de la demande de l'Association par rapport aux critères identifiés ci-dessus. Bien que certains critères soient entièrement satisfaits, d'autres ne le sont pas.

Sur les objectifs de l'accréditation

[16] Les objectifs poursuivis par l'Association semblent être conformes à l'article 110 de la Loi, mais les documents officiels ne contiennent pas certains éléments essentiels qui confirmeraient les représentations faites dans le présent dossier.

[17] L'Association a reçu ses lettres patentes le 24 août 2022. On y retrouve les objets visés suivants :

- Regrouper les camionneurs et les entreprises de transport du domaine forestier;
- Être le porte-parole des membres pour tout ce qui a trait à la protection de leurs intérêts collectifs;
- Défendre et promouvoir les intérêts des membres de l'association;
- Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, à leurs obligations et à leurs responsabilités;
- Représenter les propriétaires auprès de leur client;
- Encourager les membres à traiter leurs clients avec toute la courtoisie et toute l'intégrité possible, ainsi que les inciter à vendre leurs marchandises et à fournir leurs services à des prix raisonnables;
- Faire des représentations devant tout organisme privé, public, gouvernemental;
- Procurer des avantages économiques, sociaux pour ses membres.

[18] Bien qu'aucun de ces objets ne soit incompatible avec les objectifs visés par l'accréditation, son objectif premier, à savoir la conclusion éventuelle de conventions de transport pour le produit visé par un plan conjoint, n'est pas clairement établi.

[19] Pourtant, dans sa correspondance du 4 octobre 2022, le président de l'Association mentionne clairement que « Le but premier de l'association est de négocier des conditions gagnants/gagnants pour les 2 parties », faisant référence aux conventions de transport qui lient les transporteurs au Syndicat.

[20] On retrouve également dans le mémoire de l'Association l'engagement de bien représenter ses membres dans le cadre des négociations avec les différents partenaires :

L'ATFG est un regroupement d'entreprises de transport et de camionneurs qui se spécialisent dans le domaine forestier. Elle a pour mission de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres dans la négociation devant tout organisme privé et publique, afin de prévaloir une équité salariale raisonnable pour toutes les parties. Négocier d'une seule voix les tarifs avec les différents partenaires.

[21] À plusieurs reprises, l'Association mentionne que l'un de ses principaux objectifs est de représenter les intéressés aux fins de la négociation collective des conventions de transport avec le Syndicat. Cependant, cette vision ne se retrouve ni dans les règlements ni dans les lettres patentes de l'Association, alors que c'est sur ceux-ci que reposeront sa structure administrative et son mode de fonctionnement dans le cadre de ses interventions futures auprès du Syndicat.

[22] Il est important que, si l'Association a vraiment l'intention de représenter les intéressés aux fins de la négociation collective des conventions de transport avec le Syndicat, cette intention soit reflétée dans les documents officiels.

[23] En plus de créer une vie associative, l'Association vise également à augmenter le pouvoir d'achat de ses membres sur les équipements, les assurances, les produits d'entretien et de service, ainsi que sur le carburant diesel, en créant des partenariats d'affaires avec les fournisseurs. Ces éléments sont bien sûr accessoires à la demande d'accréditation, mais ils permettent de bien comprendre le contexte général dans lequel la demande s'inscrit.

Sur les critères généraux

[24] La demande de l'Association remplit les critères généraux.

[25] L'Association regroupe des personnes ou des entreprises intéressées par le transport des produits visés par le Plan conjoint, mais pas exclusivement. En effet, la majorité de celles-ci sont également intéressées ou engagées dans le transport des bois issus de la forêt publique, certaines n'offrant actuellement leurs services que pour le transport des bois issus de cette dernière.

[26] Le Syndicat souligne que ce choix de l'Association quant à la composition de ses membres fait en sorte qu'elle est susceptible de représenter des personnes qui effectuent, par exemple, uniquement du transport de bois en forêt publique, du transport de copeaux ou du transport de machinerie. Or, ce dernier souhaite que tous les membres de l'Association soient engagés dans le transport du produit visé par le Plan conjoint. En effet, l'une des craintes légitimes exprimées par le Syndicat est que l'Association ne soit pas en mesure d'offrir les services requis aux propriétaires de forêts privées en raison des intérêts de ses membres à l'égard d'autres activités ou sources de revenus, comme le transport de bois de la forêt publique.

[27] Le choix de permettre aux personnes qui ne transportent pas de bois de la forêt privée d'être membres de l'Association pourrait notamment s'expliquer par deux éléments :

- La prédominance de la forêt publique sur le territoire de la Gaspésie génère une forte demande en transport de bois par rapport au territoire privé. En effet, selon la Fédération des producteurs forestiers du Québec, qui publie des statistiques en juin 2022⁷, seulement 19 % des forêts de la Gaspésie sont de propriété privée. La grande majorité des bois mis en marché et transportés par camion en Gaspésie proviennent nécessairement de la forêt publique;
- L'Association mentionne également dans une communication en date du 4 octobre 2022 que l'attrait limité de certains de ses membres pour le transport des bois de la forêt privée s'explique par les mauvaises conditions prévues dans les conventions de transport actuellement en vigueur. L'Association s'exprime ainsi : « nous tenons à signaler que la faible disponibilité en camions pour la forêt

⁷ FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU QUÉBEC, *La forêt privée chiffrée, Édition 2022*, mise à jour : juin 2022, 36 p.

privée découle du fait que le contrat en vigueur a été imposé et non négocié. Plusieurs éléments à l'intérieur de celui-ci sont des irritants majeurs pour nos membres. »

[28] Ainsi, les personnes visées par l'Association ont des intérêts communs dans la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint, en l'occurrence le transport des bois issus de la forêt privée, bien qu'elles puissent également être intéressées par le transport des bois issus de la forêt publique.

Sur les critères quantitatifs de représentativité

[29] La représentativité quantitative est bien démontrée par l'Association et est admise par le Syndicat.

[30] En effet, bien que les données fournies par les deux parties diffèrent, la Régie comprend que les différences s'expliquent par le fait qu'elles ne reposent pas sur les mêmes bases. En tenant compte des différentes sources de données pour les années 2021 et 2022, ainsi que des ajustements qui leur ont été apportés au fur et à mesure de l'évolution du dossier, il ressort de la compilation effectuée que :

- 59 % des transporteurs actifs en Gaspésie sont membres de l'Association, soit 38 sur 64;
- 82 % des transporteurs membres de l'Association transportent du bois pour le Syndicat, soit 31 sur 38;
- 53 % des transporteurs qui transportent du bois pour le Syndicat sont membres de l'Association, soit 31 sur 58;
- 67 % des volumes de bois transportés pour le Syndicat l'ont été par des membres de l'Association (323 569 mètres cubes apparents (mca) sur un total de 483 880 mca), représentant 65 % de la valeur totale de ces bois.

Sur les critères qualitatifs de représentativité

[31] La représentativité qualitative n'est pas suffisamment démontrée par l'Association.

[32] Les témoignages entendus en séance publique permettent d'établir que la mise en place d'une association, dont l'objectif serait de négocier d'une seule voix les conditions de transport des bois issus de la forêt privée en Gaspésie, serait bénéfique pour le secteur.

[33] De même, l'Association a démontré qu'elle connaît très bien les exigences et les défis liés au secteur du transport des bois issus de la forêt privée en Gaspésie.

[34] Toutefois, pour assurer le succès de toute nouvelle association, il est important de s'appuyer sur des assises solides, notamment en matière de gouvernance. Or, à cet égard, des lacunes importantes méritent d'être soulignées, car elles pourraient compromettre le bon

fonctionnement de l'Association à l'avenir. Ainsi, le critère concernant l'organisation, la structure et les règles de fonctionnement de l'organisme requérant n'est pas satisfait.

[35] En effet, si l'Association a modifié sa structure juridique à la suite des questions soulevées par la Régie dans le cadre de la présente demande, elle semble avoir voulu procéder rapidement sans effectuer tous les changements nécessaires pour se donner des assises solides et rassurer la Régie sur sa gouvernance.

[36] Tout d'abord, le 10 novembre 2022, les membres de l'Association, réunis en assemblée générale spéciale, prennent une résolution pour adopter et ratifier les règlements généraux qui ont été élaborés à partir des règlements de l'association constituée en vertu du Code civil. Certains articles, dont les articles 6 et 7 concernant l'adhésion des membres, pour lesquels le Syndicat avait exprimé des préoccupations, sont remplacés. Ces articles se lisent dorénavant comme suit :

ARTICLE 6 MEMBRES ACTIFS

Une personne physique d'âge adulte, une personne morale ainsi qu'une coopérative, peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Effectuer ou être en mesure d'effectuer les services de transporteur de produits visés au Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie à l'égard de tout producteur visé par ce Plan et aux autres règlements adoptés selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;
- Acquitter les droits d'adhésion, cotisation annuelle et autres sommes que pourra déterminer le conseil d'administration conformément au présent règlement;
- Détenir et tenir en vigueur les permis et autorisations pouvant être requises pour l'exploitation de son entreprise.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y poser toutes questions utiles au conseil d'administration lors des assemblées et d'y voter.

ARTICLE 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres. Ils peuvent poser toutes questions utiles au conseil d'administration lors des assemblées. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Association.

(notre soulignement)

[37] L'Association n'a pas jugé bon de modifier certains autres articles de ses premiers règlements généraux qui avaient été jugés problématiques par le Syndicat. La Régie retient les dispositions relatives aux personnes pouvant être élues au conseil d'administration.

[38] L'article 22 prévoit que tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Théoriquement, pour être éligible au poste d'administrateur de l'Association, une personne n'a qu'à « être en mesure d'effectuer les services de transporteur de produits visés au Plan conjoint ». Elle n'a aucune obligation de transporter du bois de la forêt privée du territoire visé par le Plan conjoint pour être éligible au conseil d'administration. Le conseil d'administration pourrait donc être composé d'un nombre important de personnes qui ne sont pas des transporteurs de bois visés par le Plan conjoint. Cet état de fait ne satisfait certainement pas aux conditions d'obtention d'une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi.

[39] Dans un contexte où la forêt publique est largement prédominante, il est normal qu'une majorité d'entreprises de transport de bois œuvrent dans ce secteur. Il est également probable que des transporteurs de bois de la forêt publique, qui ne transportent pas actuellement du bois visé par le Plan conjoint, puissent être intéressés à transporter du bois de la forêt privée si les conditions sont avantageuses. Considérant que tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration, il serait opportun de mieux définir les différents statuts des membres, entre ceux qui sont véritablement engagés dans le transport pour la forêt privée, et ceux qui pourraient le devenir. Il semble, du moins à première vue, qu'une majorité d'administrateurs devrait transporter du bois visé par le Plan conjoint.

[40] De plus, les administrateurs actuels de l'Association sont les mêmes que ceux qui l'étaient lorsqu'elle était une association au sens du Code civil. Ils ne semblent pas avoir été élus lors de la première assemblée annuelle de la nouvelle entité, contrairement à ce qui est prévu dans les règlements. Si l'Association entend représenter les transporteurs de bois de la forêt privée, elle doit démontrer sa capacité à agir conformément aux règles, qu'elles soient les siennes ou celles prévues par la Loi.

[41] En conclusion, la Régie constate que les efforts déployés par l'Association dans le but d'améliorer la situation des transporteurs de bois de la Gaspésie sont louables et tangibles. De même, il est sans doute souhaitable pour l'ensemble du secteur qu'une telle association existe. Il est toutefois essentiel qu'elle soit constituée sur des assises solides et davantage en lien avec la Loi si elle veut obtenir le statut d'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi.

[42] Des objets et des buts visés qui indiquent clairement l'intention de l'Association de conclure des conventions de transport pour le produit visé par le Plan conjoint, une définition précise des différents statuts des membres, ainsi que des pouvoirs qui sont dévolus à chacun, un conseil d'administration majoritairement composé de personnes engagées dans le transport du bois visé par le Plan conjoint et des officiers dûment nommés conformément aux règlements, sont des conditions essentielles pour assurer la crédibilité de l'organisation de la part des partenaires et la légitimité pour agir.

[43] Malgré plusieurs points forts, dont une bonne volonté et une forte représentativité dans le milieu, les différents constats énoncés ci-dessus ne permettent pas de conclure que l'Association, dans sa forme actuelle, est en mesure de remplir pleinement ses obligations et, surtout, de répondre adéquatement à l'objectif premier de son accréditation, soit la conclusion de conventions de transport avec le Syndicat. Il est dans l'intérêt de tous que ces problèmes soient résolus par l'Association avant qu'elle puisse être accréditée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[44] **REJETTE** la demande d'accréditation de l'Association des transporteurs forestiers de la Gaspésie.

(s) France Dionne

(s) Simon Trépanier

(s) Annie Lafrance

M. Stéphane Boudreau
Pour l'Association des transporteurs forestiers de la Gaspésie

M^{me} Guylaine Fournier et M. Pierre-Luc Arsenault
Pour Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie

M. Carol Girard
Pour L'Association nationale des camionneurs artisans inc.

Séance publique tenue le 3 août 2022 par moyen technologique (Zoom).